

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/ALB/39/Add.1
20 août 1999

(99-3498)

Groupe de travail de l'accession de l'Albanie

Original: anglais

ACCESSION DE L'ALBANIE

Questions et réponses additionnelles

Addendum

Le Ministère de la coopération économique et du commerce de la République d'Albanie a fait parvenir au Secrétariat les réponses ci-après aux questions posées par les Membres, en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Question</u>	<u>Page</u>
I	INTRODUCTION	1 3
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES	
3.	Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux	2 3
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	
1.	Réglementation des importations	
c)	Contingents tarifaires, exemptions de droits	3 3
d)	Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus	4-5 4
e)	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	6 5
h)	Évaluation en douane	7 6
j)	Inspection avant expédition	8 6
k)	Application de taxes intérieures aux importations	9-10 6
l)	Règles d'origine	11 7
m)	Régime antidumping	12 8
o)	Régime des sauvegardes	13 8
2.	Réglementation des exportations	
c)	Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	14 8

	<u>Question</u>	<u>Page</u>
f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	15	9
3. Politiques intérieures affectant le commerce des marchandises	16	9
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations	17	10
e) Pratiques en matière de commerce d'État	18	11
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
2. Normes fondamentales de protection		
a) Droit d'auteur et droits connexes	19-23	11
Accords commerciaux	24	16
Généralités	25	20

I. INTRODUCTION

Question 1

Nous avons examiné avec intérêt les renseignements fournis par l'Albanie dans le document WT/ACC/ALB/40 touchant les dispositions qu'elle a élaborées pour mettre son régime commercial en conformité avec les dispositions de l'OMC, renseignements qu'elle a reproduits et mis à jour dans le tableau inséré dans cette section du projet de rapport du Groupe de travail.

Nous proposons à l'Albanie de retirer ce tableau du projet de rapport, de le mettre à jour et de le faire mettre en distribution sous la cote WT/ACC/ALB/40/Rev 1.

Réponse

L'Albanie accepte que le tableau relatif à la mise en œuvre de ses lois soit retiré du projet de rapport et mis en distribution sous la cote WT/ACC/ALB/40/Rev.1. Nous avons enrichi ce document de précisions chronologiques.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

Question 2

Nous continuons à penser que tous les éléments de cette section relatifs à la procédure de recours devraient passer sous la rubrique "Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant".

Réponse

L'Albanie accepte que le passage relatif à la procédure de recours soit inséré sous la rubrique "Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant".

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

c) Contingents tarifaires, exemptions de droits

Question 3

L'engagement incorporé dans la présente section, que les membres n'ont pas demandé, se présente maintenant comme une autre version de celui de la section relative au droit d'exercer une activité commerciale. Selon nous, cet engagement fait double emploi et est superflu. Nous pensons que, à moins que d'autres délégations ne puissent établir un rapport entre cet engagement et le contenu descriptif de la présente section, le paragraphe en cause devrait être supprimé.

Réponse

Nous souscrivons, sauf objections d'autres membres, à la suppression du paragraphe contenant un engagement qui fait double emploi.

d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus

Question 4

Nous sommes d'accord pour insérer dans le rapport la déclaration par laquelle l'Albanie s'engage à consolider à zéro les redevances visées à l'article II:1 b) du GATT de 1994 et nous tenons à préciser que nous nous attendons à trouver la mention "zéro" ou à ne trouver aucune mention dans la colonne correspondante de la liste d'engagements lorsqu'elle sera mise en distribution.

Nous sommes disposés à souscrire à l'engagement additionnel, si les autres délégations sont d'accord. Nous ne nous opposons pas non plus à son retrait, si une autre délégation le demande.

Réponse

L'Albanie s'engage soit à inscrire la mention "zéro", soit à ne rien inscrire, dans la colonne relative aux autres droits et impositions de sa liste d'engagements.

L'Albanie n'a pas vraiment de préférence quant au point de savoir si le paragraphe 52 devrait être conservé dans le projet de rapport ou en être retiré et s'en remet à ce sujet aux recommandations du Groupe de travail.

Question 5

À la dernière réunion du Groupe de travail, des membres ont demandé à la délégation albanaise des renseignements sur la nature des services rendus contre redevances consulaires. Nous avons notamment demandé à l'Albanie de confirmer qu'aucune des redevances consulaires indiquées n'était requise pour exercer une activité commerciale ou ne s'appliquait à l'authentification de documents d'importation ou d'exportation dont la production était requise pour importer des marchandises en Albanie.

Nous continuons à craindre que ces redevances ne constituent en fait des impositions à l'importation plutôt que la rétribution de services réellement nécessaires au commerce, par exemple le traitement des importations et l'inspection.

Nous tenons à ce qu'il soit précisé dans le rapport qu'aucune des redevances consulaires indiquées ne s'applique à des opérations d'authentification ou de certification prescrites pour l'importation de marchandises en Albanie. Pour chaque redevance qui s'appliquerait à de telles opérations, nous aurons besoin de savoir pourquoi le service en question est requis et il nous faudra de plus amples renseignements sur la manière dont les négociants doivent produire leurs documents, les délais dont ils disposent et les sanctions qu'entraîne le défaut d'observation de ces prescriptions.

À la dernière réunion, les membres ont aussi demandé à l'Albanie de confirmer dans le rapport du Groupe de travail que les redevances indiquées étaient les seules impositions pour services rendus appliquées aux importations en Albanie.

Nous restons désireux de voir insérer cette confirmation dans le projet de rapport du Groupe de travail, dans la déclaration qui suit immédiatement le tableau des redevances consulaires.

Nous souscrivons au paragraphe révisé contenant un engagement qui figure dans cette section.

Réponse

Le représentant de l'Albanie confirme qu'aucune des redevances consulaires indiquées ne s'applique à des opérations d'authentification ou de certification prescrites pour l'importation de marchandises en Albanie.

L'Albanie convient que cette confirmation devrait figurer après le tableau des redevances consulaires.

e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Question 6

Nous ne voyons pas l'utilité de la mention "ainsi que contrôler l'ensemble du processus d'importation" qui figure dans le tableau des restrictions à l'importation annexé au document WT/ACC/SPEC/ALB/6/Rev.1.

Ce n'est pas là une justification au regard de l'OMC. Nous suggérons, pour plus de clarté, de n'inscrire sous la rubrique des motifs que des justifications expressément prévues dans les Accords de l'OMC.

Nous pensons aussi que les renseignements inscrits dans la troisième colonne devraient être simplifiés et insérés dans le corps du texte du rapport du Groupe de travail, mais nous ne tenons pas absolument à ce que ce changement soit apporté immédiatement.

Au paragraphe 65, les membres du Groupe de travail ont demandé si l'"Albanie soumettait à un régime semblable d'enregistrement et de licences la vente des produits nationaux similaires".

Or, ce renseignement n'est pas fourni pour tous les produits énumérés au tableau de l'Appendice II. Nous invitons l'Albanie à insérer une déclaration dans ce sens dans la partie descriptive de cette section.

Veillez apporter des éclaircissements sur le "régime de la période de suppression progressive" dont il est question dans cette section du rapport du Groupe de travail et dans le tableau relatif aux "prohibitions" du document ALB/35/Rev.1.

Réponse

L'Albanie souscrit à l'idée de supprimer la mention "ainsi que contrôler l'ensemble du processus d'importation" du document WT/ACC/SPEC/ALB/6/Rev.1 (page 104). Le paragraphe en question de ce tableau devrait être rédigé comme suit:

Contrôler l'importation des semences et plants pour assurer leur qualité. Protéger l'environnement. Protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux. Assurer la conformité aux prescriptions des organisations internationales dont l'Albanie est membre.

L'Albanie confirme que le même régime de licences et d'enregistrement s'applique aux produits nationaux similaires et prie le Secrétariat de l'OMC d'insérer cette confirmation dans la section appropriée.

L'Albanie admet que le titre de la troisième colonne du document WT/ACC/ALB/35/Rev.1 est de nature à induire en erreur. La délégation albanaise propose de remplacer ce titre ("Régime de la période de suppression progressive") par "Complément d'information" ou une expression équivalente. Il n'est pas prévu de période de suppression progressive pour les mesures en question.

h) Évaluation en douane

Question 7

Nous pouvons approuver provisoirement cette section, en attendant l'examen de l'annexe 6, dans laquelle l'Albanie nous apprend que sont incorporées les Notes interprétatives de l'Accord. (L'article 14 de celui-ci, rappelons-le, stipule que ces notes font partie intégrante de l'Accord.)

Réponse

L'Albanie a communiqué de nouveau à l'OMC le texte de l'annexe 6. Elle attendra les observations et suggestions des membres du Groupe de travail.

j) Inspection avant expédition

Question 8

Nous approuvons le texte de l'engagement figurant au paragraphe 77.

Réponse

Sans objet.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 9

L'Albanie déclare au paragraphe 57 que l'approbation par le Parlement des nouveaux taux figurant dans le tableau qui suit ce paragraphe est prévue "pour la fin de juin 1999". Les dispositions en question ont-elles été promulguées? Dans l'affirmative, quand les nouveaux taux entreront-ils en vigueur? À ce propos, nous préfererions que les taux ne soient pas dits "prévus" dans le titre du tableau.

Même si les dispositions en question n'ont pas été promulguées, nous avons besoin d'une date certaine à laquelle les nouveaux taux seront entrés en vigueur. Veuillez indiquer cette date.

Réponse

Le projet de loi sur les droits d'accise a été adopté par le Parlement, sous le titre de "Loi n° 8507 du 7 juillet 1999 portant modification de la Loi sur les droits d'accise". Cette loi est entrée en vigueur le 10 août 1999.

La délégation albanaise prie le Secrétariat de l'OMC de supprimer le mot "prévus" du titre du tableau visé dans la question.

Question 10

Veillez préciser si la "valeur" de l'importation à laquelle la TVA était appliquée selon le paragraphe 61 était la "valeur transactionnelle" mentionnée relativement aux droits d'accise au paragraphe 56. Dans la négative, veuillez définir la base d'imposition de la TVA.

Réponse

L'Albanie confirme que la valeur de l'importation à laquelle la TVA était appliquée est la valeur transactionnelle mentionnée relativement aux droits d'accise au paragraphe 56, plus tous autres éléments que la loi oblige à y ajouter (par exemple les frais d'assurance, le coût du transport et les droits de douane). Deux méthodes peuvent être appliquées pour déterminer la base d'imposition.

- a) Dans le cas des marchandises qui ne sont pas soumises aux droits d'accise, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est calculée selon la formule suivante:
$$\{(V_t + Sh_t + S) * \% T_D + |TD| \} * \% VAT.$$
- b) Dans le cas des marchandises assujetties aux droits d'accise, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est calculée comme suit:
$$\{[(V_t + Sh_t + S) * \% T_D + |TD|] * \% A + |A| \} * \% VAT.$$

Liste explicative des symboles:

V_t :	valeur transactionnelle
Sh_t :	frais de transport
S :	assurances
$\% T_D$:	valeur en pourcentage des droits de douane
$ TD $:	valeur absolue des droits de douane
$\% VAT$:	valeur en pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée
$\% A$:	valeur en pourcentage des droits d'accise
$ A $:	valeur absolue des droits d'accise.

l) Règles d'origine

Question 11

Nous souscrivons au texte de l'engagement consigné au paragraphe 75, mais nous constatons que l'Albanie n'a pas encore promulgué les dispositions de mise en œuvre de l'article 2 et de l'annexe II dont il est fait mention dans cet engagement.

À la dernière réunion du Groupe de travail, nous avons demandé que soit inclus dans le rapport du Groupe de travail des renseignements sur les actions concrètes que l'Albanie se

prépare à prendre pour mettre en œuvre ces dispositions de l'Accord sur les règles d'origine, c'est-à-dire sur la loi ou le règlement qui les mettra en œuvre et sur son champ d'application.

Nous aimerions que le paragraphe 74 renvoie aux projets de textes législatifs à l'examen par lesquels l'Albanie prévoit de mettre en œuvre ces dispositions et donne une date avant laquelle ils seront promulgués.

Réponse

L'Albanie s'engage à avoir promulgué les lois et règlements nécessaires avant le 1^{er} janvier 2002.

m) Régime antidumping

Question 12

Nous souscrivons au texte de l'engagement consigné au paragraphe 79.

Réponse

Sans objet.

o) Régime des sauvegardes

Question 13

Nous souscrivons au texte de l'engagement consigné au paragraphe 77.

Réponse

Sans objet.

2. Réglementation des exportations

c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Question 14

Nous remercions l'Albanie des renseignements additionnels et des garanties donnés au paragraphe 84.

Nous aimerions que l'engagement consigné au paragraphe 84 soit retiré de celui-ci pour devenir, après de légères modifications, le paragraphe 84bis.

Réponse

Les membres du Groupe de travail ont demandé qu'il soit renvoyé à la décision applicable du Conseil des ministres dans la nouvelle version, abrégée, du paragraphe 84 et que celle-ci soit rédigée comme suit:

Le représentant de l'Albanie a confirmé que, au moment de l'accession, toutes les mesures de contrôle des exportations qu'elle maintiendrait seraient entièrement conformes aux dispositions de

l'OMC, notamment celles des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Dans ce contexte, l'Albanie s'engage à lever à la fin de septembre 1999 l'interdiction d'exporter les produits énumérés dans le document WT/ACC/ALB/34/Rev.1, ainsi qu'il est prévu dans la décision applicable du Conseil des ministres. Le représentant de l'Albanie a déclaré que, à compter de l'accession, il ne serait appliqué de restrictions à l'exportation qu'en conformité avec l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Question 15

Nous souscrivons au texte de l'engagement consigné au paragraphe 86.

Réponse

Sans objet.

3. Politiques intérieures affectant le commerce des marchandises

Question 16

Règlements techniques et normes; y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations.

Nous remercions l'Albanie des renseignements additionnels qu'elle a donnés dans le document WT/ACC/SPEC/ALB/6/Rev.1 au sujet de la mise en œuvre de l'Accord OTC. Nous notons que la ratification de l'Accord sur l'OMC établira la responsabilité juridique de l'Albanie dans ce domaine et que les décrets du Conseil des ministres dont il est fait mention aux paragraphes 92 et 93 donneront effet aux dispositions de l'OMC relatives aux obstacles techniques au commerce.

Nous invitons l'Albanie à mettre à jour les paragraphes 92 et 93 pour ce qui concerne les titres, les numéros et les dates d'entrée en vigueur des décrets et décisions applicables du Conseil des ministres et des autres instruments juridiques qui inscriront dans le droit albanais les obligations découlant de l'Accord OTC.

Les paragraphes 93 et 94 portent que les dispositions mettant en œuvre les prescriptions de transparence de l'Accord OTC seront promulguées à la fin juin.

Pourquoi l'Albanie n'adopte-t-elle pas la même démarche pour les prescriptions de transparence de l'Accord SPS? En effet, l'Albanie déclare dans la section suivante qu'il n'est pas prévu de période de publication pour observations préalables à l'adoption dans le cas des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Réponse

L'Albanie confirme que le paragraphe 92 peut être modifié de manière à rendre compte du fait que le Code de pratique a été adopté en Albanie. Ce paragraphe devrait donc être rédigé comme suit:

Le représentant de l'Albanie a déclaré que le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes avait été traduit en albanais et sanctionné par la Décision du Conseil des ministres n° 242 du 28 mai 1999 homologuant le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et

l'application des normes. La Direction générale de la normalisation a établi les projets de décrets du Conseil des ministres qui assureront la conformité de toutes les autres activités à l'Accord OTC.

Le reste du paragraphe peut rester inchangé.

Le document WT/ACC/ALB/32/Rev.1 a été révisé. Les prescriptions de l'Accord OTC ont été mises en œuvre avec l'adoption de la Loi n° 8464 du 11 mars 1999 sur la normalisation et la promulgation des décisions du Conseil des ministres énumérées dans le document WT/ACC/ALB/40. Ce dernier document a été mis à jour. Il est prévu que les deux autres décrets nécessaires seront promulgués par le Conseil des ministres d'ici à la fin octobre.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations

Question 17

Nous accueillons avec intérêt les renseignements additionnels fournis par l'Albanie sur sa mise en œuvre de l'Accord SPS. Nous croyons cependant que les renseignements figurant dans le tableau de cette section ne sont pas à jour.

Ainsi, on peut lire à la section 3 du tableau que "la législation albanaise ne comporte pour l'instant aucune disposition" qui mettrait en œuvre les prescriptions de transparence de l'Accord SPS, par exemple celles qui prévoient la publication rapide pour observations des projets de mesures ou la notification des nouvelles mesures. Or, l'Albanie déclare au paragraphe 94 que le Décret sur l'échange de renseignements relatifs aux normes et aux règlements techniques mettra en œuvre des prescriptions de transparence pour ce qui concerne l'Accord OTC. Veuillez préciser si, comme c'est le cas pour le point d'information, ce décret mettra en œuvre les dispositions relatives à la transparence et aux procédures de l'Accord SPS. Dans la négative, veuillez donner les références précises de l'instrument juridique qui leur donnera effet et la date pour laquelle nous pouvons prévoir la mise en œuvre intégrale.

Veuillez énumérer les titres et les numéros des modifications applicables qui seront apportées à la Loi sur l'Inspection sanitaire d'État et de toutes autres lois dont il devrait être spécifiquement fait mention à ce sujet, et préciser les dates pour lesquelles on peut prévoir leur promulgation.

Nous souscrivons au texte de l'engagement consigné au paragraphe 99.

Réponse

Il sera établi un projet de décision du Conseil des ministres qui prévoira la publication rapide pour observations des projets de mesures et la notification des nouvelles mesures pour ce qui concerne toutes les lois existantes liées à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (c'est-à-dire la Loi sur l'Inspection sanitaire d'État, la Loi sur les aliments, la Loi sur les pesticides, etc.). L'adoption de cette décision est prévue pour la fin septembre. Le Décret sur l'échange de renseignements relatifs aux normes et aux règlements techniques assure la mise en œuvre des prescriptions de cette nature pour ce qui concerne les obstacles techniques au commerce. La révision des normes sera régie par des lois particulières.

L'Albanie a modifié le document WT/ACC/ALB/31/Rev.1 de manière à y intégrer un engagement relatif au point d'information.

e) **Pratiques en matière de commerce d'État**

Question 18

L'Albanie pourrait-elle déclarer, par exemple au paragraphe 103 du projet de rapport du Groupe de travail, qu'aucune de ses entreprises d'État, y compris celles dites "d'importance stratégique", ni aucune de ses entreprises privées ne jouit du droit exclusif d'importer ou d'exporter quelque produit que ce soit? Dans la négative, nous pensons que les entreprises ayant des mandats spéciaux de cette nature devraient être notifiées en tant qu'entreprises commerciales d'État.

On lit au paragraphe 103 que "les entreprises détenues par le secteur privé représentaient 78 pour cent des exportations". Or, le paragraphe 4 porte que "56 pour cent des exportations et 82 pour cent des importations sont à mettre au compte du secteur privé". Veuillez expliquer cette contradiction apparente.

Réponse

L'Albanie confirme qu'aucune de ses entreprises d'État, y compris celles dites "d'importance stratégique", ni aucune de ses entreprises privées ne jouit du droit exclusif d'importer ou d'exporter quelque produit que ce soit.

L'Albanie confirme que les entreprises détenues par le secteur privé représentaient 78 pour cent des exportations. La délégation albanaise prie le Secrétariat de l'OMC de faire la correction nécessaire dans le projet de rapport pour dissiper ce malentendu.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nous indiquons ci-dessous un certain nombre de points qu'il faudrait éclaircir et/ou auxquels il faudrait donner suite pour que notre examen soit complet.

2. Normes fondamentales de protection

a) Droit d'auteur et droits connexes

Question 19

Nous croyons savoir que le gouvernement albanaise a entrepris les démarches nécessaires pour faire adhérer la République d'Albanie à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève le 29 novembre 1971, et que, dès l'achèvement des procédures internes, il saisira le Parlement d'un projet de loi sanctionnant cette adhésion.

Nous serions reconnaissants à l'Albanie d'intégrer une déclaration dans ce sens dans le rapport du Groupe de travail, par exemple au paragraphe 117.

Protection plus explicite des œuvres préexistantes:

L'Albanie a confirmé que, si la Loi de 1992 sur le droit d'auteur ne disposait pas expressément que les œuvres qui étaient tombées dans le domaine public avant 1992, c'est-à-dire avant l'adoption de cette loi, étaient protégées rétrospectivement par la législation albanaise en matière de droit d'auteur, la Constitution de la République d'Albanie portait que tout accord international, une fois ratifié, se trouvait intégré dans le système juridique intérieur de

l'Albanie, c'est-à-dire qu'en adhérant en 1993 à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'Albanie avait implicitement intégré cette protection rétroactive dans sa législation.

Nous remercions l'Albanie de cette confirmation et aimerions que le contenu en soit intégré dans le rapport du Groupe de travail, par exemple au paragraphe 120.

Nous invitons également l'Albanie à incorporer dans la partie descriptive du rapport du Groupe de travail une déclaration comme quoi elle modifiera la Loi sur le droit d'auteur de manière qu'y soient énoncées en détail les modalités de cette protection rétroactive prévue par l'article 18 de la Convention de Berne.

Les tribunaux judiciaires ont-ils été saisis d'affaires de cette nature depuis l'adhésion de l'Albanie à la Convention de Berne?

Séparation des procédures civiles et pénales:

En réponse à des questions de membres, l'Albanie a fait observer que, à l'heure actuelle, la protection civile et la protection pénale des droits de propriété intellectuelle en Albanie étaient entièrement indépendantes l'une de l'autre et relevaient de lois distinctes. Les procédures civiles sont décrites aux paragraphes 128 à 131: le détenteur du droit est habilité à demander au tribunal d'ordonner la saisie des marchandises portant atteinte à son droit et une indemnisation au titre du préjudice subi. Cependant, les atteintes graves aux droits de propriété intellectuelle sont aussi définies comme des délits par les articles 147, 148 et 149 du Code pénal de la République d'Albanie. Lorsqu'un délit de cette nature est commis, le Ministère public engage des procédures pénales fondées sur la plainte déposée par le détenteur du droit. Ces atteintes de caractère délictueux sont sanctionnées par des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, dont la durée est déterminée par la gravité de l'atteinte et celle du danger couru par la population.

Nous remercions l'Albanie de cette confirmation et aimerions en voir intégrer le contenu dans le rapport du Groupe de travail, par exemple à la suite du paragraphe 131.

Ordonnances de visite rendues sans que l'autre partie soit entendue et autres mesures provisoires prévues par les articles 44 et/ou 50 de l'Accord sur les ADPIC:

Répondant à une question de notre délégation, l'Albanie a déclaré, concernant la possibilité d'obtenir une ordonnance de visite sans que l'autre partie soit entendue ou toute autre injonction ou mesure provisoire prévue par les articles 44 et/ou 50 de l'Accord sur les ADPIC, que l'article 11 de la Loi n° 8477 du 22 avril 1999 portant modification de la Loi n° 7819 du 27 avril 1994 sur la propriété industrielle disposait ce qui suit: "Les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner le rétablissement de la situation antérieure à l'atteinte au droit, la cessation des actes portant atteinte au droit, la saisie des marchandises contrefaites ou pirates et, s'il y a lieu, la destruction des marques utilisées illégalement, des instruments pouvant servir à la fabrication des marchandises susdites, et de ces marchandises elles-mêmes dans les cas où il n'est pas possible d'en retirer les marques illégales." En outre, l'article 19 de la même loi porte que "les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces: pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après le dédouanement; et pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée".

L'Albanie pourrait-elle confirmer explicitement dans le rapport du Groupe de travail que les articles 11 et 19 de la Loi n° 8477 du 22 avril 1999 portant modification de la Loi n° 7819 du 27 avril 1994 sur la propriété industrielle prévoient la possibilité de rendre des ordonnances de visite sans que l'autre partie soit entendue et de prendre toutes autres mesures provisoires visées aux articles 44 et/ou 50 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Les réponses suivantes ont été communiquées au Secrétariat le 12 juillet 1999 et légèrement modifiées le 21 du même mois. La première question formulée le 9 juillet était la suivante:

Phonogrammes: point d'ancrage:

Question 20

L'Albanie est tenue d'établir un point d'ancrage pour la protection des phonogrammes (laquelle est prévue par la Loi de 1992 sur le droit d'auteur). Nous prenons note du fait que la législation albanaise en matière de droit d'auteur prévoit expressément la protection des phonogrammes ou enregistrements sonores pour une durée de 50 ans à compter de la date de leur production.

Nous invitons l'Albanie à s'engager explicitement à adhérer à la Convention de Genève sur les phonogrammes, laquelle constituera un point d'ancrage approprié pour ses obligations bilatérales aussi bien que multilatérales dans ce domaine.

Réponse

"Le gouvernement albanaise a entrepris les démarches nécessaires pour faire adhérer la République d'Albanie à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève le 29 octobre 1971.

Les documents nécessaires ont déjà été établis, et présentés pour approbation de principe aux ministères d'exécution et autres organismes intéressés.

Cette phase achevée, le projet de loi sanctionnant l'adhésion de la République d'Albanie à cette convention sera établi."

La délégation albanaise demande au Secrétariat de l'OMC d'incorporer cette réponse dans le paragraphe 117.

Protection plus explicite des œuvres préexistantes:

Question 21

Nous aimerions que l'Albanie apporte des éclaircissements sur la situation des œuvres étrangères préexistantes à l'entrée en vigueur de la Loi de 1992 sur le droit d'auteur, c'est-à-dire sur le point de savoir si les œuvres qui étaient tombées dans le domaine public avant l'adoption de cette loi se sont alors trouvées rétroactivement protégées.

Nous constatons avec satisfaction que l'Albanie reconnaît la nécessité de protéger les enregistrements sonores préexistants conformément à l'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC (et par le fait même à l'article 18 de la Convention de Berne), ainsi que l'obligation plus générale

d'assurer rétroactivement, sur une durée intégrale de 50 ans, la protection de toutes les œuvres préexistantes à l'adhésion de l'Albanie à la Convention de Berne en 1994.

Les déclarations générales formulées par l'Albanie à ce sujet sont utiles, mais nous aurions maintenant besoin d'un exposé explicite et détaillé de la manière dont la législation albanaise en matière de DPI assure cette protection dans le cadre de la Loi de 1992 sur le droit d'auteur ou de toutes modifications pertinentes. Nous serions reconnaissants à l'Albanie de citer des exemples de causes gagnées au civil ou au pénal, de nous informer sur ses dispositions réglementaires applicables ou de nous communiquer tous autres renseignements utiles. Note: Nous reconnaissons que l'Albanie prévoit pour les phonogrammes et les autres œuvres protégées par le droit d'auteur une durée de protection qui semble conforme à l'Accord sur les ADPIC, mais nous nous demandons si les dispositions de la Loi de 1992 sur le droit d'auteur peuvent être interprétées comme étant applicables avant la date de son entrée en vigueur ou s'il ne faudrait pas adopter des dispositions expressément rétroactives. Nous prions l'Albanie de renvoyer dans sa réponse à des dispositions légales précises.

Réponse

La délégation albanaise propose de supprimer la déclaration relative à la rétroactivité contenue dans le paragraphe 120 et de la remplacer par la déclaration suivante:

La Loi albanaise sur le droit d'auteur prévoit les durées de protection applicables aux diverses catégories d'œuvres, mais ne contient pas de dispositions portant expressément effet rétroactif. L'article 122/1 de la Constitution de la République d'Albanie dispose que tout accord international, une fois ratifié, se trouve intégré dans le système juridique intérieur de l'Albanie. Qui plus est, l'article 122/2 dispose expressément ce qui suit: "Tout accord international légalement ratifié prévaut sur les dispositions de la législation nationale qui ne sont pas compatibles avec lui." C'est dans ce contexte que, par la voie du Décret présidentiel n° 487 du 9 mars 1993, l'Albanie a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Par conséquent, les dispositions de cette convention l'emportent sur celles de la Loi albanaise sur le droit d'auteur.

Néanmoins, l'Albanie modifiera bientôt sa Loi sur le droit d'auteur de manière à décrire en détail l'application des dispositions relatives aux œuvres préexistantes à l'entrée en vigueur de cette loi, conformément à l'article 18 de la Convention de Berne.

Le reste du paragraphe peut rester inchangé.

Articles 13 et 14 de la Loi.

Le représentant de l'Albanie a répondu par la négative à la question de savoir si ce problème avait fait l'objet de décisions judiciaires depuis l'adhésion de l'Albanie à la Convention de Berne.

Séparation des procédures civiles et pénales:

Question 22

Nous avons déjà demandé à l'Albanie de préciser si elle prévoyait des procédures pénales distinctes pour les actes délibérés de contrefaçon de marque ou de piratage, commis à une échelle commerciale, conformément à l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC. Dans le cas des atteintes au droit d'auteur, l'Albanie a répondu que l'article 50 de la loi applicable prévoyait la possibilité d'engager une procédure pénale à la demande du détenteur du droit, après l'introduction d'une action civile.

Cette disposition n'est pas conforme aux obligations découlant des articles 42 à 49 et 61 de l'Accord sur les ADPIC. À notre avis, les procédures civiles et pénales doivent être indépendantes les unes des autres. Nous demandons donc de nouveau si l'Albanie aura adopté, au moment de son accession, les dispositions nécessaires prévoyant des procédures pénales pour les actes délibérés de contrefaçon de marque ou de piratage commis à une échelle commerciale.

Réponse

"Comme suite aux explications données touchant la conformité de la législation albanaise à l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC dans l'Aide-mémoire d'avril 1999 sur la conformité avec l'Accord sur les ADPIC, nous tenons à préciser que la traduction de l'article 50 de la Loi sur le droit d'auteur a donné lieu à un malentendu sur les rapports entre la décision pénale et la décision civile: en Albanie, la protection civile et la protection pénale des droits de propriété intellectuelle sont entièrement indépendantes l'une de l'autre et relèvent de lois différentes.

Le détenteur du droit est habilité à engager des procédures au civil contre l'usage illicite de son œuvre ou de sa marque. Lorsqu'il constate qu'il a été porté atteinte à ses droits moraux ou patrimoniaux, il demande au tribunal une indemnisation au titre du préjudice subi. C'est là la procédure au civil.

Les atteintes graves à des droits de propriété intellectuelle sont définies comme des délits par les articles 147, 148 et 149 du Code pénal de la République d'Albanie. Lorsqu'un délit de cette nature est commis, le Ministère public engage des procédures pénales fondées sur la plainte déposée par le détenteur du droit.

Ces atteintes de caractère délictueux sont sanctionnées par des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, dont la durée est déterminée par la gravité de l'atteinte et celle du danger couru par la population."

L'Albanie propose que cette réponse soit insérée dans le rapport, à la fin du paragraphe 131.

Ordonnances de visite rendues sans que l'autre partie soit entendue et autres mesures provisoires prévues par les articles 44 et/ou 50 de l'Accord sur les ADPIC:

Question 23

Compte tenu des déclarations antérieures de l'Albanie selon lesquelles les atteintes aux droits de propriété intellectuelle relèvent en Albanie du droit civil général et que des mesures provisoires peuvent y être obtenues, peut-elle confirmer explicitement que sa législation habilite le détenteur du droit à demander et obtenir une ordonnance de visite et de saisie sans que l'autre partie soit entendue, ou toute autre injonction ou mesure provisoire appropriée?

Le paragraphe de cette section qui contient un engagement est conçu en fonction des observations des États-Unis. Nous nous réservons de nous prononcer en attendant la réponse à la question ci-dessus.

Réponse

L'article 11 de la Loi n° 8477 du 22 avril 1999 portant modification de la Loi n° 7819 du 27 avril 1994 sur la propriété industrielle dispose ce qui suit:

"Outre les mesures énoncées à l'alinéa 2 a) de l'article 89 de la Loi sur la propriété industrielle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner le rétablissement de la situation

antérieure à l'atteinte au droit, la cessation des actes portant atteinte au droit, la saisie des marchandises contrefaites ou pirates et, s'il y a lieu, la destruction des marques utilisées illégalement, des instruments pouvant servir à la fabrication des marchandises susdites, et de ces marchandises elles-mêmes dans les cas où il n'est pas possible d'en retirer les marques illégales."

L'article 19 de la même loi est rédigé comme suit:

"Les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces: pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement; et pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée."

L'Albanie confirme que les articles 42, 70 et 89 de la Loi sur la propriété industrielle habilent les tribunaux à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit en matière de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, ou de dessins ou modèles industriels.

Le Règlement d'application du Code des douanes, sanctionné par le Conseil des ministres le 13 avril 1999, habilite le détenteur du droit à présenter une demande d'intervention par écrit à la Direction générale des douanes après avoir produit des éléments tendant à prouver que les marchandises visées sont contrefaites ou pirates. La Direction générale des douanes, si elle est convaincue par ces éléments de preuve, est habilitée à suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises ou à les saisir, selon le cas d'espèce.

L'Albanie propose que le contenu de ces réponses soit intégré dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Accords commerciaux

Question 24

Nous ne sommes pas d'accord pour dire que les tableaux communiqués par l'Albanie dans le document WT/ACC/SPEC/ALB/6/Rev.1 donnent une idée exacte des effets de ses accords commerciaux sur l'accès aux marchés en régime NPF.

Nous demandons de nouveau à l'Albanie, comme nous l'avons fait aux deux dernières réunions du Groupe de travail, de dire clairement dans cette section si elle est partie à des accords préférentiels quelconques et quelles sortes d'accords elle envisage de conclure. Il n'est pas utile d'énumérer les accords dans des tableaux sans indiquer s'il s'agit d'accords NPF, préférentiels, de libre-échange ou autres.

L'Albanie a déjà confirmé dans le document ALB/39 qu'aucun des accords commerciaux auxquels elle est partie ne prévoit de traitement préférentiel pour ses partenaires en matière de marchandises et qu'elle n'envisage pas de conclure d'accords de cette nature. L'Albanie signale aussi que, dans sa liste révisée concernant les services, elle a déclaré être partie à des accords bilatéraux relatifs aux services de transport aérien qui relèvent des exemptions de l'obligation NPF et que les cosignataires de ces accords sont énumérés dans ce document.

Nous aimerions voir intégrer ces renseignements dans le rapport du Groupe de travail.

Nous aimerions connaître la nature des accords énumérés dans les tableaux, c'est-à-dire savoir si l'un ou l'autre d'entre eux prévoit un traitement préférentiel quelconque pour les importations de marchandises ou de services en provenance des pays cosignataires ou les exportations à destination de ces pays.

Le paragraphe de cette section qui contient un engagement rend compte des observations des membres du Groupe de travail, mais nous insistons pour que figurent aussi dans cette section des renseignements utiles sur les relations commerciales de l'Albanie.

Réponse

Il convient de supprimer le paragraphe 138. L'Albanie n'a pas d'accord commercial bilatéral avec le Canada.

Accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements signés par l'Albanie				
Cosignataire	Date d'entrée en vigueur	Type d'accord	Description des incidences de l'accord sur les investissements	Marchandises désignées selon le Système harmonisé
Belgique-Luxembourg	Février 1999	Accord-cadre dans tous les cas	<p>Le présent accord a pour objet d'établir le fondement juridique nécessaire pour promouvoir la coopération bilatérale dans le domaine des investissements.</p> <p>Chacune des parties au présent accord créera des conditions propres à encourager et à favoriser les activités des investisseurs de l'autre partie sur son territoire et accordera aux investissements et aux investisseurs de l'autre partie le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée.</p>	Le présent accord n'est pas un accord préférentiel dans le domaine visé, et la coopération s'établira dans le cadre des relations contractuelles entre les personnes physiques ou morales des parties.
Portugal	Septembre 1998			
Ex-République yougoslave de Macédoine	Février 1998			
Slovénie	Octobre 1997			
Finlande	Juin 1997			
Israël	Janvier 1996			
Hongrie	Janvier 1996			
Danemark	Septembre 1995			
France	Juin 1995			
Pays-Bas	Mars 1994–mars 1995			
Égypte	Décembre 1994			
Fédération de Russie	Décembre 1994			
République tchèque	Juin 1994			
Roumanie	Mai 1994			
Bulgarie	Avril 1994			
Royaume-Uni	Mars 1994			
Malaisie	Janvier 1994			
Tunisie	Octobre 1993			
Croatie	Mai 1993			
Pologne	Mars 1993			
Autriche	Mars 1993			
Chine	Février 1993			
Suisse	Septembre 1992			
Turquie	Juin 1992			
États-Unis	Novembre 1991			
Allemagne	Octobre 1991			
Italie	Septembre 1991			
Grèce	Mars 1991			

Accords bilatéraux de commerce et de coopération économique signés par l'Albanie

Cosignataire	Date d'entrée en vigueur	Type d'accord	Description des incidences de l'accord sur le commerce	Marchandises désignées selon le Système harmonisé
Ex-République yougoslave de Macédoine	Février 1998	Accord-cadre dans tous les cas	<p>Le présent accord a pour objet d'établir le fondement juridique nécessaire pour promouvoir la coopération bilatérale en matière de commerce de biens et de services, ainsi que dans tous les domaines de l'économie.</p> <p>Chacune des parties au présent accord créera des conditions propres à encourager et à favoriser les échanges de biens avec l'autre partie, et accordera aux biens en provenance de l'autre partie, ainsi qu'aux négociants de celle-ci, le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée.</p>	<p>Le présent accord n'est pas un accord préférentiel ni un accord de libre-échange. Ses dispositions ne s'appliqueront pas aux avantages ou privilèges accordés par l'une ou l'autre des parties à des pays voisins dans le but de favoriser le développement du commerce frontalier, ou à des pays avec lesquels elle a conclu ou conclura un accord d'union douanière ou de libre-échange. Les exportations et les importations de biens et de services et la coopération économique entre les parties seront réglées par les contrats passés conformément aux lois et aux règlements applicables de ces parties entre leurs ressortissants respectifs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.</p>
Slovénie	Octobre 1997			
France	Juin 1995			
Pays-Bas	Mars 1994–mars 1995			
Égypte	Décembre 1994			
Fédération de Russie	Décembre 1994			
République tchèque	Juin 1994			
Roumanie	Mai 1994			
Bulgarie	Avril 1994			
Malaisie	Janvier 1994			
Croatie	Mai 1993			
Pologne	Mars 1993			
Autriche	Mars 1993			
Chine	Février 1993			
Suisse	Septembre 1992			
Turquie	Juin 1992			
États-Unis	Novembre 1991			
Allemagne	Octobre 1991			
Italie	Septembre 1991			
Grèce	Mars 1991			

Texte du Protocole

Question 25

Le paragraphe 7 du Protocole d'accession est rédigé comme suit:

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Albanie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au ...

Nous aimerions savoir quelle date l'Albanie a l'intention d'inscrire dans ce paragraphe.

Réponse

L'Albanie demande qu'on donne à son Parlement jusqu'à la fin de septembre ou octobre pour approuver le Protocole d'accession.
